



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE CREATION D'UN PLAN D'EAU AVEC
RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DU COURS D'EAU DU BREIDENBACH
SUR LE BAN COMMUNAL DE MOUTERHOUSE**

DOSSIER N° 57- 2015- 00230

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **21 septembre 2015** présenté par M. Dominik KOTZOTT - Schillerstrasse 32c -77964 - KEHL (Allemagne) enregistré sous le n° **57 - 2015- 00230**.

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

**M. Dominik KOTZOTT
Schillerstrasse 32c
77964 KEHL
Allemagne**

concernant: La création d'un plan d'eau avec restauration de la continuité écologique du cours d'eau du Breidenbach sur le ban communal de Mouterhouse.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: <ul style="list-style-type: none"> - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/ h ou entre 2% et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du plan d'eau (D) 	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux: <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure à 2000m³/h ou 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000m³/ h e et 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) 	Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non: <ul style="list-style-type: none"> - Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha (D) 	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.461-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux <ul style="list-style-type: none"> - De classe D (D) 	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MOUTERHOUSE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 30 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE CREATION D'UN PLAN D'EAU AVEC RETABLISSEMENT DE LA
CONTINUITE ECOLOGIQUE DU COURS D'EAU DU BREIDENBACH

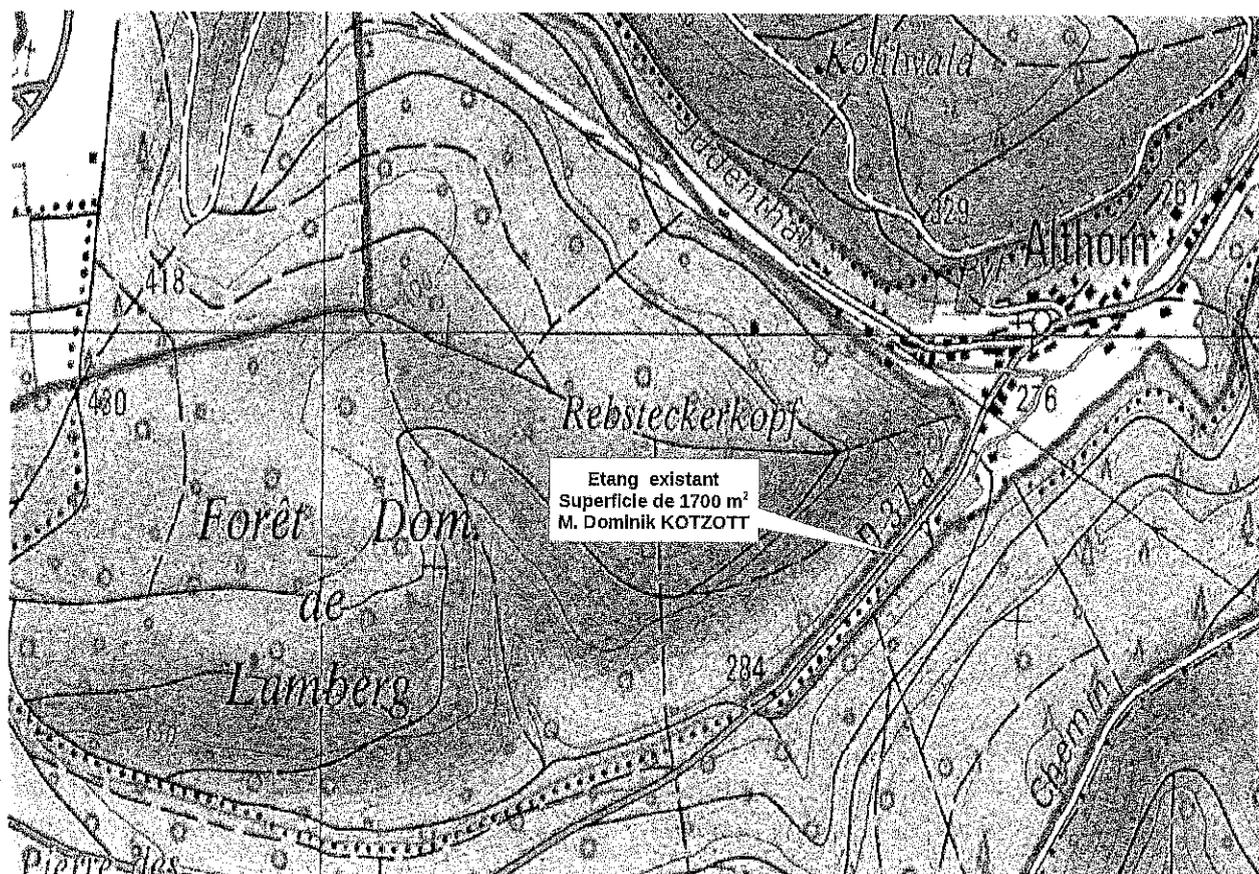
Récépissé / Déclaration n° 57- 2015 - 00230

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :
M. Dominik KOTZOTT
Schillerstrasse 32 C
77964 – KEHL
Allemagne

Coordonnées :
Tél : 0 0049 785 49 11 97

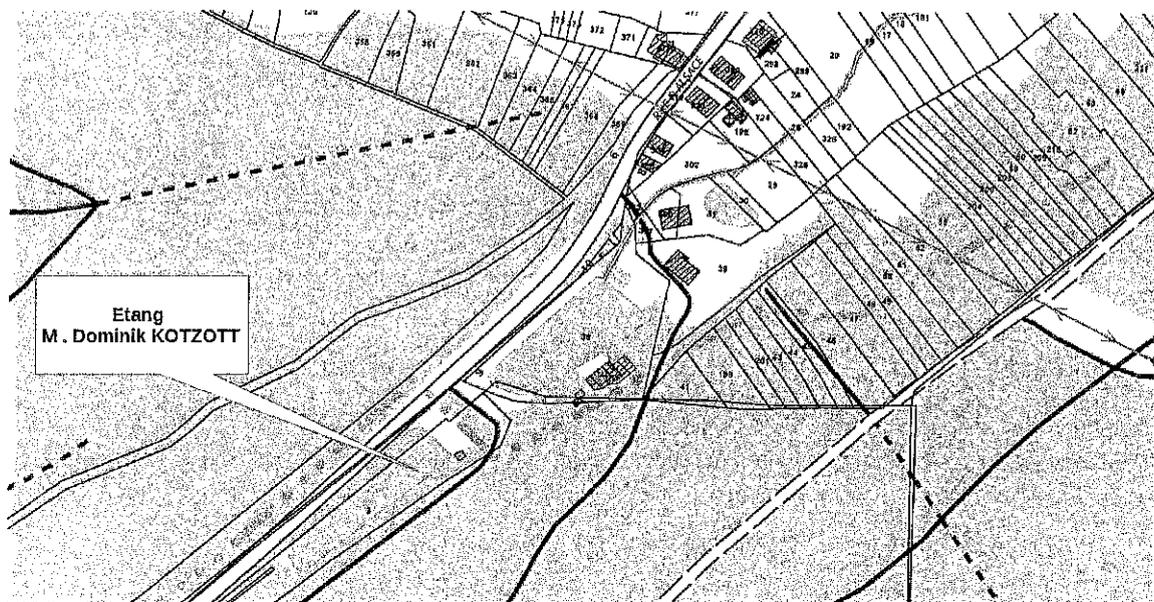
1- Plan de situation du IOTA



2- Situation cadastrale

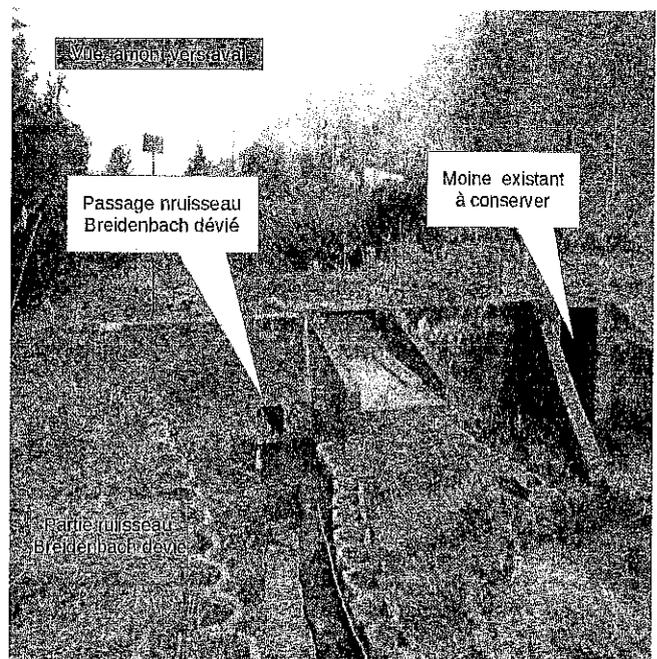
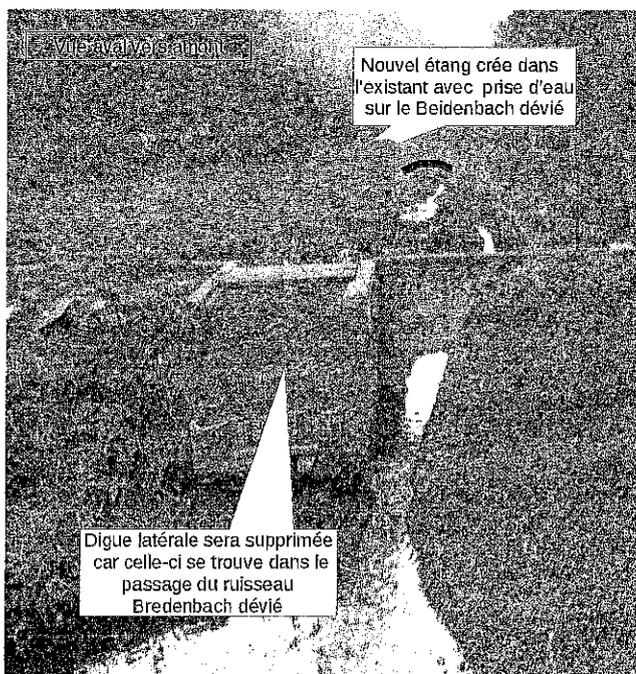
Situation	Commune	lieu-dit	N° Section	N° parcelle	Surface (m ²)	Propriétaire
Actuelle	Mouterhouse	Langenberg	Section 6	3	Etang existant 1700 m ²	M. Dominik KOTZOTT
Projetée					Etang projeté < à 1000 m ²	

Plan cadastral



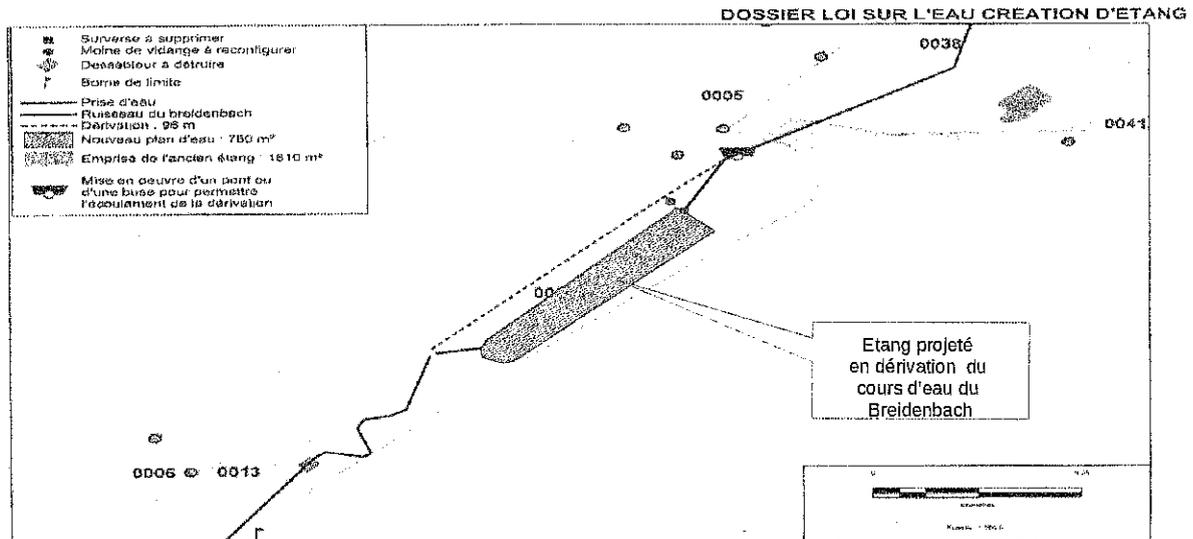
3 - Nature et description du projet

Le projet concerne la régularisation d'un plan d'eau existant, dont le propriétaire M. DOMINIK KOTZOTT ne pouvait pas justifier par un document administratif l'existence légale du plan d'eau. En conséquence toute nouvelle création de plan d'eau doit être conforme aux arrêtés en date du 28 décembre 2012 signé par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, établissant les deux listes des cours d'eau mentionnés au 1° et 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le ruisseau du « Breidenbach » fait partie des cours d'eau classés de la liste 1 et dans ces conditions, le plan d'eau ne peut plus être alimenté par barrage mais en dérivation pour répondre aux objectifs de continuité écologique fixés par la Directive Cadre sur l'Eau qui implique une obligation d'assurer le transport des sédiments et la circulation piscicole. Dans le cadre de la régularisation et conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement, il a été demandé au pétitionnaire de déposer un dossier loi sur l'eau pour la création d'un nouveau plan d'eau d'une superficie de 750 m² en dérivation du ruisseau du « Breidenbach » afin d'alimenter l'étang sur le principe de la dérivation et non plus en barrage comme l'existant. Cette remise en eau de l'étang sera accompagnée d'aménagements spécifiques favorisant le corridor piscicole et le transport sédimentaire.



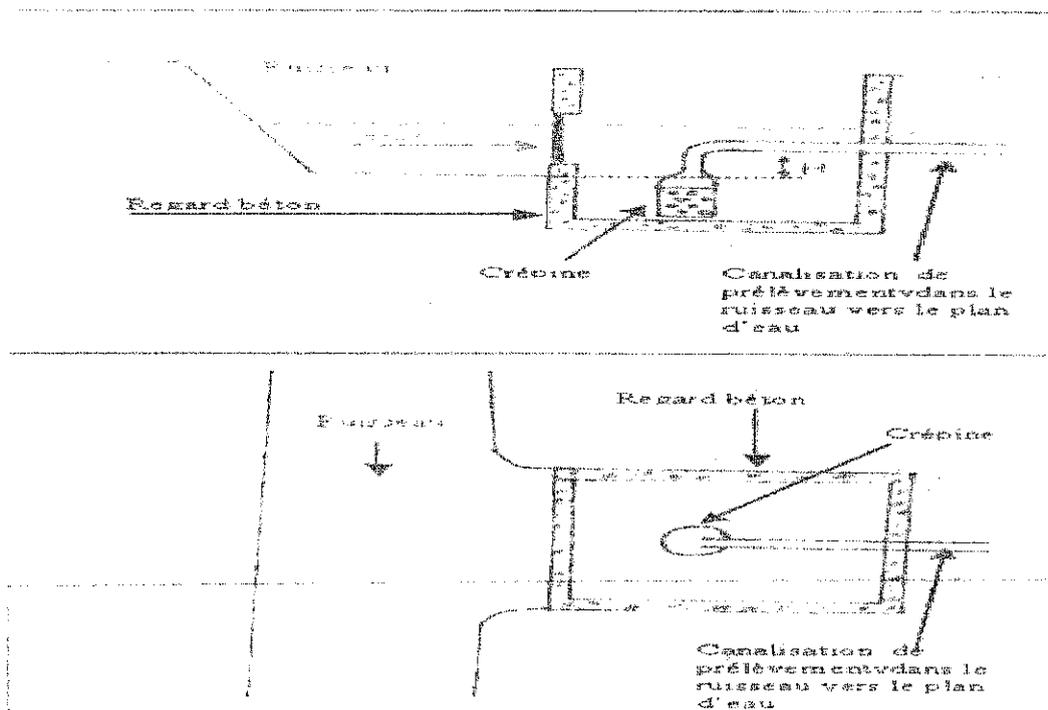
4 - Caractéristiques du plan d'eau et opération de vidange

Le plan d'eau occupe une surface inférieure à 10 ares (environ 750 m²) par rapport à l'étang d'origine. L'étang en barrage sera supprimé, une nouvelle prise d'eau avec mise en place d'une grille sera aménagée pour l'alimentation du plan d'eau en dérivation et un nouveau lit mineur du ruisseau du Breidenbach désaxé sera créé par rapport à son chenal d'écoulement naturel dans l'optique de rendre possible un corridor halieutique entre les différents propriétaires du vallon pour pouvoir rétablir la continuité écologique.

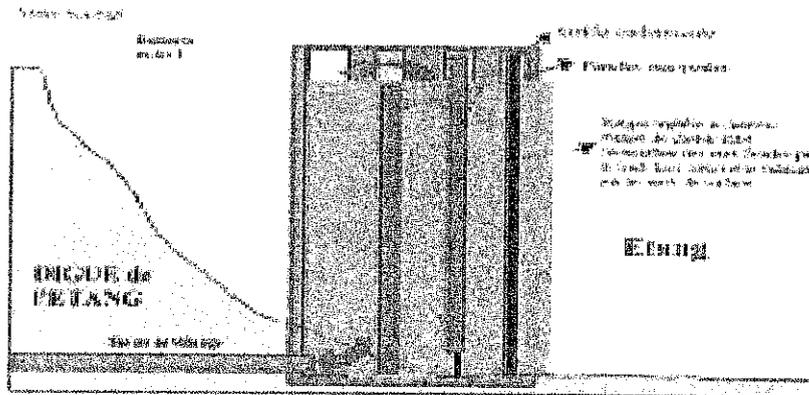


Le plan d'eau sera alimenté par prélèvement d'eau issue de la dérivation du ruisseau par la mise en place d'une prise d'eau à partir de la rive droite du ruisseau nouvellement créée pour un prélèvement d'un débit compris entre 0,04 l/s et 0,1 l/s (pour un débit QMNA5 calculé au droit du projet de 2 l/s). L'alimentation du plan d'eau pourra également s'effectuer pour partie par les précipitations (neige et pluie) et pour autre partie par interception de petites sources au pied du talus forestier. Un repère fixe sera installé sur la prise d'eau afin de vérifier visuellement la quantité d'eau prélevée ainsi que le débit transité. Ce repère visuel pourrait être constitué d'une barrette en métal soudée ou bien une planchette en bois clouée ou visée sur l'ouvrage de la prise d'eau.

Figure 3 : vue en plan et en coupe de la prise d'eau (rive droite)



Le statut de l'étang est celui d'eau close, sans communication directe avec le milieu récepteur en aval avec moyen d'interception permanente du poisson par la mise en place de grilles. La communication avec l'aval s'effectuera avec le moine de vidange déjà existant avec prise d'eau par le fond pour rejeter les eaux les plus froides et sera équipé de deux rangées de planches superposés avec une grille cadenassée et d'une surverse de sécurité en haut du moine. La surverse latérale sera à supprimer, car celle-ci se trouve sur le passage du nouveau ruisseau créé.



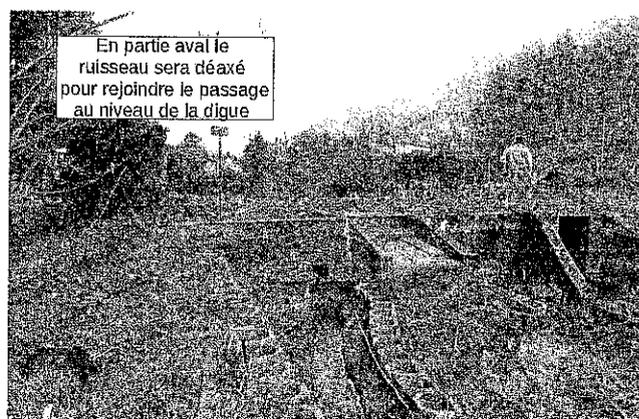
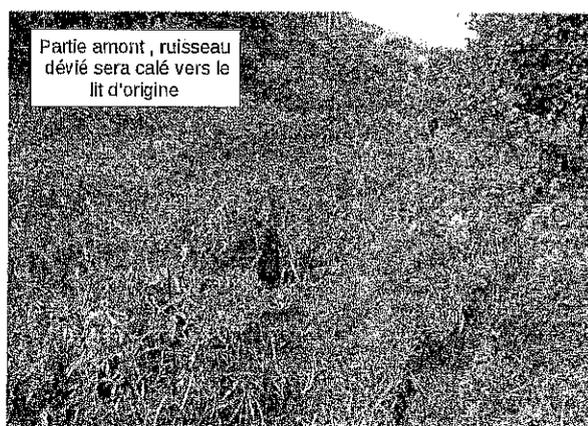
- Le plan d'eau sera vidangé tous les dix ans (vidange décennale). La période de vidange pour un ruisseau classé en première catégorie (ruisseau du Breidenbach) devra être prévue en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars en raison du frai (période de reproduction). Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service chargé de la Police de l'Eau, au moins deux mois avant le début de l'opération.
- La vidange se fera par le moine de vidange par le fond qui permet d'évacuer les eaux les plus froides et d'éviter un réchauffement des eaux à l'aval .La vidange de l'étang sera lente, progressive , sans à coups hydrauliques et le propriétaire prendra toutes les mesures pour éviter un départ des matières en suspension à l'aval par la mise en place d'un filtre (barrage de paille ou gravillons). La vidange se fera hors des périodes de hautes eaux ou inondation.
- Le débit maximal du rejet sera de 2,25 l/s pour le débit de vidange, via un orifice calibré réalisé au niveau du moine et une échelle limnimétrique sera fixée sur le mur de la digue à côté du moine de vidange pour pouvoir contrôler visuellement la hauteur de l'eau.
- La durée de vidange est de 8 jours environ et la période de remplissage du plan d'eau interviendra du 01 octobre au 30 avril après un assec d'une durée de quatre mois au minimum.
- A l'occasion de chaque vidange, l'ensemble des poissons devra être récupéré. Si la présence d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques est décelée lors de la vidange (carpes de Chine, écrevisses de Californie....) il devra être procédé à leur destruction immédiate sur place.
- Les poissons introduits dans le plan d'eau proviendront exclusivement d'établissements de pisciculture agréés par les Services Vétérinaires pour le repeuplement. (article L.432.12 du code de l'environnement).
- Le plan d'eau sera peuplé de diverses espèces de poissons représentés dans les eaux métropolitaines (truites, carpe, tanches, gardon, rotengle, anguille). L'introduction de toutes autres espèces est interdite, notamment les carnassiers dans les eaux de première catégorie piscicole (brochets sandre, perche ...). Il est également interdit d'introduire des poissons et crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des

déséquilibres biologiques (entre autres perche-soleil, poisson chat et écrevisses américaines.

- Les espèces seront nourries suivant la chaîne trophique naturelle de l'étang. Il n'y aura pas de complément de nourriture apporté aux espèces piscicoles, la croissance reposera sur les ressources naturelles alimentaires disponibles dans le milieu naturel (végétaux, algues, zooplancton larves, insectes, crustacés et petit poisson). La reproduction des espèces se fera naturellement ; la reproduction ne sera pas contrôlée, il n'y aura pas d'écloserie et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.
- Le curage du plan d'eau se fera tous les dix ans et le dépôt des boues issues du curage sera interdit en fond de vallée, en zone humide en bordure du cours d'eau et tout espace remarquable.
- Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
- Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la Police de l'Eau), avec tous les éléments d'appréciation.

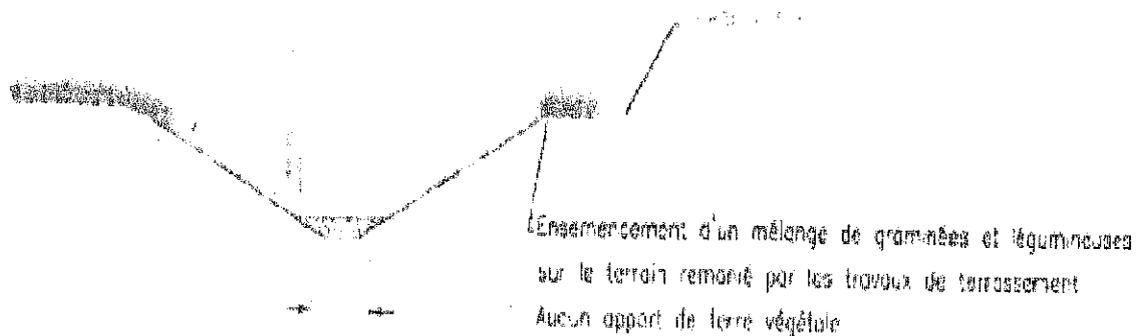
5 - Caractéristiques techniques du ruisseau dévié

Le nouveau lit du ruisseau du Breidenbach sera désaxé par rapport à son chenal d'écoulement naturel en partie aval, pour pouvoir rejoindre le passage créé au niveau de la digue existante. En amont (tronçon milieu étang vers l'amont) l'implantation du nouveau lit sera calé vers le lit d'origine du cours d'eau du « Breidenbach ».



Le nouveau lit du ruisseau débutera de la rive gauche du projet de l'étang et aura les mêmes caractéristiques morphométriques que celui de l'existant, à savoir un profil trapézoïdal légèrement arrondi, d'une largeur de radier 0,30 mètres, d'une largeur au miroir de 1,00 mètre et la pente sera équivalente à celle du ruisseau existant soit environ 3%.

Figure 2 : Profil en travers du nouveau chenal d'écoulement du ruisseau du Breidenbach



En partie amont, un dessableur a été installé dans le lit du ruisseau pour retenir le sable apporté par le cours d'eau pour lutter contre les comblements et curage fréquents de l'ancien étang en , barrage sur le « Breidenbach ». Dans le cadre des travaux d'aménagement, ce dessableur sera shunté par la mise en place d'un nouveau lit du ruisseau à côté de l'ouvrage.



6 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;
- Mise en place en aval de la zone des travaux d'un barrage de paille non comprimé ou d'un filtre en gravillon afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être relargués lors de ces travaux. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau du ruisseau. Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des travaux ;
- Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- **L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;**
- Afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé et toutes les précautions devront être prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huile, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables. L'entrepreneur vérifiera quotidiennement l'état des engins de chantier (flexibles hydrauliques, réservoirs) et celui-ci sera équipé d'un kit antipollution ;
- Aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés à proximité du ruisseau pendant les périodes d'inactivités et toute opération d'entretien des engins de chantier est interdite sur le site ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- A l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés du site et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers (sacs, gravats, et autres détritux) ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance avant le démarrage des travaux à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50) et avant le démarrage de ceux-ci une réunion sera programmée par le propriétaire avec le service chargé de la police de l'eau, de l'Onema et de l'entreprise chargée de réaliser les travaux.

- Le pétitionnaire imposera à l'entreprise intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.
- Les travaux de déviation du ruisseau du « Breidenbach » devront être réalisés pour le 31 octobre 2015 et dans le cas où ceux-ci ne seront pas terminés, la reprise des travaux pourra seulement se faire à partir du 1^{er} avril 2016 (respect période de reproduction) ;
- Pour la création du nouveau plan d'eau, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un dispositif de franchissement provisoire au niveau du passage sur le ruisseau du « Breidenbach », constitué de billons supérieurs d'au moins de deux mètres à la largeur du cours d'eau et qui seront disposés en travers de celui-ci en veillant que leurs extrémités reposent sur chaque côté de la rive. A l'issue des travaux ce dispositif provisoire sera déposé et les berges dégradées seront remises en état .

7- Compatibilité avec le SDAGE

Les travaux sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse :

-Orientation T3- 04.2 Les travaux de mise en dérivation du nouveau plan d'eau par rapport au ruisseau du « Breidenbach » sont conformes à la Directive Cadre sur l'eau et permettent de restaurer la continuité écologique afin de retrouver la libre circulation des organismes vivants, l'accès aux zones indispensables à leur reproduction, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

